

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

INNOVATION PROTECTION 75

FCPI agréé par l'AMF le 18/11/2005

Code ISIN FR0010249342

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- *Le fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement, par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).*
- *La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.*
- *Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds.*
- *Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.*
- *Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.*

A fin juin 2005, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles, des FCPI créés ces quatre dernières années par SG Asset Management Alternative Investments, sont les suivants :

Années de création	Nom du FCPI	Taux d'investissement en titres éligibles	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
Fin 2004	SOGE Innovation Evolution 3	6 %	30/06/2007
Fin 2004	GEN-i 2	4 %	30/06/2007
Fin 2003	SOGE Innovation Evolution 1	22 %	31/05/2006
Fin 2003	GEN-i	28 %	31/05/2006
2002	SOGE INNOVATION 7	67 %	31/05/2005
2001	SOGE INNOVATION 6	69 %	31/05/2004
2001	SOGE INNOVATION 5	75 %	31/12/2003

La notice d'information est un résumé des principales informations prévues par le règlement du fonds.

I. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

1. Dénomination : INNOVATION PROTECTION 75

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par le Code Monétaire et Financier et ses textes d'application ainsi que par le règlement du Fonds.

2. Les acteurs

- **Société de gestion : AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS**, société anonyme au capital de 4 965 917 euros, ayant son siège social au 90 boulevard Pasteur 75015 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 422 333 575.

- **Déléataire de la gestion administrative ou comptable : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES France**, société anonyme au capital de 2.543. 716 euros ayant son siège social au 10, passage de l'Arche 92800 Puteaux, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 350 484 523.

- **Dépositaire : Société Générale**, société anonyme au capital de 981 064 137,50euros, ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.

- **Commissaire aux comptes : KPMG**

Compartiment : Non

Nourricier : Non

3. Les souscripteurs concernés

Personnes physiques, personnes morales et OPCVM.

4. Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds sera :

- Soit de 8 exercices (environ 8 ans et demi) ;
- Soit de 9 exercices si la Société de Gestion décide de proroger le Fonds d'un an ;
- Soit de 10 exercices si à l'issue du neuvième exercice la Société de Gestion décide de le proroger d'une année supplémentaire.

Ainsi, le Fonds peut avoir pour Date d'Echéance possible :

- Soit le 30/06/2014
- Soit le 30/06/2015
- Soit le 30/06/2016

La prorogation sera décidée par la Société de Gestion, après accord du dépositaire afin de préserver l'intérêt des porteurs.

Quatre mois avant la fin du 8^{ème} exercice ou du 9^{ème} exercice en cas de prorogation antérieure, les porteurs seront informés par courrier de l'exercice ou non d'une période de prorogation.

II – CARACTERISTIQUES FINANCIERES

1. Orientation de gestion

Investissement dans la partie éligible au quota de 60 % :

L'objectif du Fonds est d'investir 60 % minimum et un maximum de 65 % dans des petites et moyennes entreprises européennes industrielles ou de services, non cotées ou cotées qui ont de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits innovants, conformément à la réglementation applicable.

Pour cette part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation, les secteurs d'investissement sélectionnés sont les nouvelles technologies de l'information et de la communication ⁽¹⁾ et les biotechnologies ⁽²⁾ visant soit des marchés nouveaux, soit des marchés traditionnels tels que l'informatique, les télécommunications, l'agroalimentaire, la santé, l'énergie, l'environnement notamment. Aucun secteur d'activité n'est exclu dès lors qu'il présente les critères d'innovation requis.

- (1) Les nouvelles technologies de l'information et de la communication présente des technologies émergentes à fort potentiel mise ne œuvre dans les infrastructures, l'optique, l'énergie, les logiciels, les nanotechnologies...
- (2) Les biotechnologies regroupent les techniques qui utilisent la nature pour produire des biens ou des services visant le secteur de la santé : les applications touchent notamment les domaines du diagnostic, des nouvelles thérapeutiques (thérapie cellulaire, médecine régénérative), la chirurgie mini-invasive, production par génie génétique des médicaments.

Les entreprises doivent présenter des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de durée de vie du Fonds. Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société et cherchera à se diversifier dans une dizaine de participations au minimum.

Les investissements seront répartis en fonction du cycle de vie des entreprises : amorçage (en fonction des opportunités), et principalement développement et pré introduction en bourse.

L'actif du Fonds est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15 % dans des sociétés non-cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital), émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, soumises à l'impôt sur les sociétés, comptant moins de deux mille salariés, et dont le capital doit être détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherches visées aux paragraphes a à f du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par l'ANVAR (Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche), ainsi que le besoin de financement correspondant.

Le Fonds pourra investir, dans la limite de 20% de son actif, en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement, et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Pendant la phase d'investissement dans des sociétés éligibles au quota (au cours des deux premiers exercices) , les actifs du Fonds seront investis en produits monétaires (OPCVM visant une rémunération proche du taux EONIA) et/ou dépôt.

Investissement dans la partie non éligible au quota:

Les actifs représentant la partie non éligible au quota privilégieront des investissements à faible risque.

La part de l'actif (40 %) non soumise aux critères d'innovation sera gérée de **façon défensive**, en produits de taux : supports monétaires, obligataires et autres titres de créance libellés en euro, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de même orientation.

Au cours de la vie du Fonds, les liquidités seront placées essentiellement en organismes de placement collectif monétaires.

Ainsi, le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européens coordonnés en début de vie du Fonds (lorsque les actifs éligibles au quota n'ont pas atteint le ratio de 60 %) et au moment des opérations de cessions des participations. La part des OPCVM représentant la partie éligible au quota et les liquidités du Fonds seront d'orientation monétaire.

La part des OPCVM représentant la partie non éligible au quota sera d'orientation obligataire.

Le Fonds pourra également investir, si la Société de Gestion l'estime nécessaire afin de couvrir l'exposition aux risques dans des supports d'investissements tels que des instruments financiers à terme, des contrats d'échange de performance d'actions des warrants et sur les marchés à terme optionnel.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et à des ventes à terme et à des achats et à des ventes conditionnelles dans les limites permises par les dispositions légales et réglementaires applicables et de conclure des accords avec des tiers, lorsque les conditions suivantes seront réunies:

- le montant des engagements du Fonds est déterminable ; et
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière effectuée par la Société de Gestion, n'excèdent pas l'actif net estimé du Fonds.

La Société de Gestion ne pourra conclure de conventions ayant pour effet de gager l'actif du Fonds au-delà de 100 % de sa valeur.

Elle pourra procéder pour le compte du Fonds aux opérations de prêts, emprunts, pensions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Fonds pourra éventuellement réaliser des investissements dans des sociétés situées en dehors de la zone euro et est susceptible de supporter à ce titre, un risque de change. La Société de Gestion mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de couvrir ou réduire ce risque de change en utilisant les instruments financiers adéquats.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des fonds de hedge funds.

2. Les catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant différents droits aux porteurs :

- **Les parts A** sont réservées plus particulièrement aux personnes physiques, personnes morales et aux OPCVM.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

- **Les parts B** sont réservées aux salariés de la Société de gestion intervenant dans l'équipe Private Equity et à la Société de gestion.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

3. Garantie accordée aux porteurs de parts A :

Garant : Société Générale.

Bénéficiaire de la Garantie : La garantie est donnée par la Société Générale au FCPI.

La Société Générale garantit que :

A la Date d'échéance du Fonds (cf supra « Durée de vie du Fonds »), la valeur liquidative des parts A sera au moins égale à 75 % du prix de souscription (hors droits d'entrée), diminué des éventuelles distributions d'actifs effectuées par le Fonds au profit des parts A.

Porteurs de parts bénéficiant de la « Garantie » : les porteurs de parts A ayant souscrit leurs parts au cours de la ou des périodes de souscription, ou leurs ayants droit dans le cas d'une transmission par héritage.

Porteurs de parts ne bénéficiant pas de la « Garantie » : Les porteurs de parts A ayant acquis leur parts lors d'une cession libre entre porteurs et les porteurs de parts B.

4. Affectation des résultats/ Distribution des actifs du Fonds

4.1 La Société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds, sauf à décider à titre exceptionnel une distribution dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement du Fonds.

4.2 La Société de gestion peut prendre l'initiative dès lors que l'exonération fiscale est acquise, de distribuer une partie des actifs du Fonds. Les distributions se feront au bénéfice des parts A et B, en respectant l'ordre de priorité défini au point 3 de la présente notice sur les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément au règlement du Fonds.

4.3 Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FCPI étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties. Si la Société de gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de nouvelles parts. Ces nouvelles parts ou millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

5. Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note d'information sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds. La brochure commerciale mise à disposition reprend pour partie ces éléments fiscaux.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. Modalités de souscription

Une période de réservation commencera à la date d'obtention de l'agrément AMF et se terminera le 28 décembre 2005 à 18h30 au plus tard sur la base d'établissement de la première valeur liquidative qui interviendra le 30 décembre 2005, ce jour étant désigné comme la date d'établissement de la première valeur liquidative.

Au cours de cette période, les engagements de souscription pourront être reçus par le Dépositaire. Il est cependant entendu que tous les engagements qui seront reçus pendant cette période seront tous pris en compte à la date d'établissement de la première valeur liquidative sur la base :

- de 1.000 euros pour les parts A, à compter de l'agrément par l'AMF,
- de 80 euros pour les parts B.

La première période de réservation des parts A s'achèvera donc le 28 décembre 2005 à 18h30 au plus tard.
La première période de souscription des parts B s'achèvera le 28 janvier 2006 à 18h30 au plus tard.

Une deuxième période de souscription pourrait s'ouvrir, sur décision de la Société de Gestion, à partir du 2 novembre 2006 et ce jusqu'au 27 décembre 2006.

Les parts B seraient souscrites au plus tard le 27 janvier 2007 lors d'une éventuelle deuxième période de souscription.

Le fonds ne sera constitué que si le montant des réservations atteint un montant minimum de 15 millions d'euros.
Le montant minimum sera apprécié au plus tard le 20 décembre 2005.

De plus, la Société de gestion se réserve la possibilité de refuser des réservations de souscription des parts A si le montant de ces réservations des parts A atteint le montant de 30 millions d'euros avant le 28 décembre 2005. Les réservations seront traitées au fur et à mesure de leur réception. Dans cette hypothèse, les engagements de souscription seront exécutés sur la valeur d'origine du dernier jour ouvré du mois au cours duquel la Société de gestion a décidé de la clôture de la période de réservation.

Chaque souscripteur ayant signé l'engagement de souscription et dont la souscription n'est pas prise en compte en raison du montant des souscriptions, sera averti par le Dépositaire de la façon suivante :

- Dans un délai de huit jours après le 20 décembre si le seuil minimum de souscription n'est pas atteint,
- Dans un délai de huit jours après la signature de l'engagement de souscription, dès lors que le montant maximum de souscription est atteint.

Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire à l'issue de chaque période de souscription.

Le prix des parts A est égal à l'issue de la première période de souscription à 1.000 euros.

Si une deuxième période de souscription est ouverte, le prix des parts A est égal à la plus haute valeur entre la dernière valeur liquidative connue des parts A et la valeur nominale des parts A, soit 1.000 euros, majorée d'une prime d'actualisation calculée au taux du marché monétaire EONIA sur un an.

Chaque souscription sera majorée de 5 % maximum à titre de droit d'entrée, qui ne sera pas acquis au Fonds.

Le porteur pourra souscrire en millièmes de part, sans que le montant de la souscription puisse être inférieur à 3 parts.

Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire au plus tard un mois après la ou des périodes de souscription des parts A.

Le prix des parts B est de 80 euros quelle que soit la période de souscription.

Les parts B pourront être souscrites en millièmes de part.

Les titulaires de parts B souscriront au maximum 375 parts B pour un montant maximum de 30 000 euros (ou 0.10 % du montant total des souscriptions). Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

2. Modalités de cession

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers et peuvent porter sur des millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques, ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales.

Il n'existe aucune garantie de pouvoir réaliser une cession.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'entre les personnes définies à l'article 3 du règlement du Fonds. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues.

3. Modalités de rachat

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'échéance de la durée de vie du Fonds (cf supra « Durée de vie du Fonds »).

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ; invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Lorsque les rachats sont autorisés pour les conditions exceptionnelles ci dessus, ils font l'objet d'une commission de rachat acquise au Fonds, selon le barème suivant :

- 5% maximum si rachat avant la fin du sixième exercice,
- 4% maximum si rachat au cours du septième exercice,
- 3% maximum si rachat au cours du huitième exercice.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée au delà.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds, pour les personnes pouvant se prévaloir de l'un des cas exceptionnels ci-dessus.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence d'un montant auquel les autres parts ont été libérées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

4. Périodicité et lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie de façon trimestrielle, chaque dernier jour ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre, ou si ce jour n'est pas un jour de bourse à Paris ou est un jour férié légal en France, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent.

Si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles qui feront l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes..

La valeur liquidative est communiquée par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

5. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice social est de un an. Il commencera le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2007.

6. Frais de gestion

- **Commission de gestion** : 3,588 % T.T.C. maximum annuel de l'actif net du Fonds

- **Commission du dépositaire** : 0,1196 % T.T.C. annuel de l'actif du Fonds.

- **Frais de gestion indirects** : 2,99 % T.T.C. maximum de frais de gestion pour la part investie dans des OPCVM sous-jacents. Aucuns frais ne seront supportés par le FCPI au titre des souscriptions et des rachats, réalisés dans ces OPCVM sous-jacents.

- Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds d'un montant maximum de 50 000 euros T.T.C. sont à la charge du Fonds.

- **Autres frais** : Les frais suivants sont à la charge du Fonds et sont plafonnés à un taux annuel maximum de 1,50% TTC de l'actif net du Fonds.

- les frais de gestion comptable du Fonds (établissement des valeurs liquidatives),
- les frais d'investissement, de désinvestissement et de gestion, notamment qui sont consécutifs à l'intervention d'un tiers, par exemple : les frais d'acquisition et de cession de participations et notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études juridiques et d'audit, que ces études aient donné lieu à un investissement, désinvestissement ou non,
- les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou des cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI ;
- les frais d'études juridiques, fiscales ou autres ; les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds, sauf si la procédure est engagée pour une mise en jeu de la responsabilité de la Société de gestion ;
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert ;
- les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les honoraires des conseils ;
- les frais de réunions et d'information des porteurs de parts, les frais d'éditions et d'envoi des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ;
- les honoraires du Commissaires aux Comptes du Fonds ;
- la rémunération annuelle des membres du Comité Consultatif ;
- les frais liés à la mise en place de la protection bénéficiant aux porteurs de parts A, telle que décrite au (3.) ci-dessus.

TABLEAU RECAPITULATIF DES FRAIS	
COMMISSION de GESTION	3.588 % TTC (TVA 19,60 %) annuel de l'actif net du Fonds
COMMISSION du DEPOSITAIRE	0,1196% TTC (TVA 19,60 %) annuel de l'actif net du Fonds
FRAIS DE GESTION INDIRECTS	Ce FCPI investira dans des OPCVM dont les frais de gestion sont au maximum de 2,99 % TTC (TVA 19,60 %) Pour toute souscription et tout rachat du FCPI dans ces OPCVM sous-jacents, le Fonds ne supportera aucuns frais.
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE TRANSACTION	Maximum 1,50 % TTC (TVA 19,60 %) annuel de l'actif net du Fonds
FRAIS DE CONSTITUTION	Maximum 50 000 EUR TTC (TVA 19,60 %)
MONTANT DES DROITS D ENTREE	5 % Maximum

Les frais sont facturés au fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

7. Libellé de la devise en comptabilité

La comptabilité du Fonds est libellée en euros.

*
* *

Adresse de la Société de Gestion : AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Adresse du Dépositaire : Société Générale Securities Services, Tour Granite, 75886 Paris Cedex 18

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : disponible auprès de la Société de gestion et du Dépositaire.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le Règlement du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, ainsi que le dernier document périodique est disponible chez :

Amundi Private Equity Funds 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marchés Financiers : 18/11/2005

Date d'agrément du changement de société de gestion : 08/09/2009

Date de mise à jour de la notice d'information : 01/01/2010

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

INNOVATION PROTECTION 75

FCPI agréé par l'AMF le 18/11/2005
Code ISIN FR0010249342

REGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- *Le fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement, par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).*
- *La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.*
- *Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. .*
- *Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.*
- *Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.*

A fin juin 2005, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles, des FCPI créés ces quatre dernières années par SG Asset Management Alternative Investments, sont les suivants :

<i>Années de création</i>	<i>Nom du FCPI</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>	<i>Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles</i>
<i>Fin 2004</i>	<i>SOGE Innovation Evolution 3</i>	<i>6 %</i>	<i>30/06/2007</i>
<i>Fin 2004</i>	<i>GEN-i 2</i>	<i>4 %</i>	<i>30/06/2007</i>
<i>Fin 2003</i>	<i>SOGE Innovation Evolution 1</i>	<i>22 %</i>	<i>31/05/2006</i>
<i>Fin 2003</i>	<i>GEN-i</i>	<i>28 %</i>	<i>31/05/2006</i>
<i>2002</i>	<i>SOGE INNOVATION 7</i>	<i>67 %</i>	<i>31/05/2005</i>
<i>2001</i>	<i>SOGE INNOVATION 6</i>	<i>69 %</i>	<i>31/05/2004</i>
<i>2001</i>	<i>SOGE INNOVATION 5</i>	<i>75 %</i>	<i>31/12/2003</i>

IL A ETE CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :**La Société AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS**

Société Anonyme au Capital de 4 965 917 euros
ayant son siège social au
90 boulevard Pasteur 75015 Paris
Sous le N° R.C.S. 422 333 575 PARIS

Exerçant les fonctions de “ Société de gestion ”

D'UNE PART

ET DE**La Société SOCIETE GENERALE**

Société Anonyme au Capital de 981 064 137, 50 euros
ayant son siège social au
29, boulevard Haussmann
75009 PARIS
Sous le N° R.C.S. 552 120 222 PARIS

Exerçant les fonctions de “ Dépositaire ”

D'AUTRE PART

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION,
régi par l'article L214.41 du Code Monétaire et Financier et par ses textes d'application ainsi que par le présent
règlement

TABLE DES MATIERES

***TITRE I* DENOMINATION - PORTEURS DE PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION**

1. Dénomination
2. Orientation des placements
3. Porteurs de parts
4. Durée
5. Composition des actifs
6. Garantie offerte aux porteurs de parts A

***TITRE II* ACTIFS ET PARTS**

7. Constitution du fonds
8. Parts du fonds
9. Variation du nombre des parts
10. Souscriptions - cessions et rachats des parts
11. Revenus du fonds
12. Distribution de revenus et d'avoirs
13. Valeur liquidative des parts
14. Evaluation du portefeuille
15. Droits et obligations des porteurs de parts

***TITRE III* SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS**

16. Société de gestion
17. Dépositaire
18. Commissaire aux comptes
19. Le Comité Consultatif
20. Rémunération de la Société de gestion et du Dépositaire
21. Autres frais

***TITRE IV* COMPTES ET RAPPORT DE GESTION**

22. Exercice
23. Comptes et rapports annuels

***TITRE V* DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - MODIFICATIONS**

24. Dissolution
25. Fusion - Scission
26. Liquidation
27. Modifications du règlement
28. Droit applicable - Contestations

TITRE I

DENOMINATION - PORTEURS DE PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation « FONDS », a pour dénomination :

INNOVATION PROTECTION 75

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-41 du Code Monétaire et Financier ».

Société de gestion : Amundi Private Equity Funds

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

ARTICLE 2 - ORIENTATION DES PLACEMENTS

2.1. Orientation de gestion

Investissement dans la partie éligible au quota de 60 % :

L'objectif du Fonds est d'investir 60 % minimum et un maximum de 65 % dans des petites et moyennes entreprises européennes industrielles ou de services, non cotées ou cotées (ou, si elles sont cotées, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros) qui ont de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits innovants, conformément à la réglementation applicable.

Pour cette part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation, les secteurs d'investissement sélectionnés sont les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les biotechnologies visant soit des marchés nouveaux, soit des marchés traditionnels tels que l'informatique, les télécommunications, l'agroalimentaire, la santé, l'énergie, l'environnement notamment. Aucun secteur d'activité n'est exclu dès lors qu'il présente les critères d'innovation requis.

Les entreprises doivent présenter des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de durée de vie du Fonds. Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société et cherchera à se diversifier dans une dizaine de participations au minimum.

Les investissements seront répartis en fonction du cycle de vie des entreprises : principalement développement et pré introduction en bourse, et amorçage (en fonction des opportunités).

Pendant la phase d'investissement dans des sociétés éligibles au quota (au cours des deux premiers exercices), les actifs du Fonds seront investis en produits monétaires (OPCVM visant une rémunération proche du taux EONIA) et/ou dépôt.

Investissement dans la partie non éligible au quota:

Les actifs représentant la partie non éligible au quota privilégieront des investissements à faible risque.

La part de l'actif (40 %) non soumise aux critères d'innovation sera gérée de façon défensive, en produits de taux : supports monétaires, obligataires et autres titres de créance libellés en euro, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de même orientation.

Au cours de la vie du Fonds, les liquidités seront placées essentiellement en organismes de placement collectif monétaires.

Ainsi, le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européens coordonnés en début de vie du Fonds (lorsque les actifs éligibles au quota n'ont pas atteint le ratio de 60 %) et au moment des opérations de cessions des participations. La part des OPCVM représentant la partie éligible au quota et les liquidités du Fonds seront d'orientation monétaire.

La part des OPCVM représentant la partie non éligible au quota sera d'orientation obligataire.

Le Fonds pourra également investir, si la Société de Gestion l'estime nécessaire afin de couvrir l'exposition aux risques dans des supports d'investissements tels que des instruments financiers à terme, des contrats d'échange de performance d'actions des warrants et sur les marchés à terme optionnel.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et à des ventes à terme et à des achats et à des ventes conditionnelles dans les limites permises par les dispositions légales et réglementaires applicables et de conclure des accords avec des tiers, lorsque les conditions suivantes seront réunies:

- le montant des engagements du Fonds est déterminable ; et
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière effectuée par la Société de Gestion, n'excèdent pas l'actif net estimé du Fonds.

La Société de Gestion ne pourra conclure de conventions ayant pour effet de gager l'actif du Fonds au-delà de 100 % de sa valeur.

Elle pourra procéder pour le compte du Fonds aux opérations de prêts, emprunts, pensions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Fonds pourra éventuellement être amené à investir dans des sociétés situées en dehors de la zone euro et est susceptible de supporter à ce titre, un risque de change. La Société de Gestion mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de couvrir ou réduire ce risque de change en utilisant les instruments financiers adéquats.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des fonds de hedge funds.

2.2. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.2.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère également d'autres Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR). Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Société de gestion initie dans le futur la création d'autres fonds (ci-après, avec les FCPI et FCPR déjà créés, le(s) « Fonds »).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre les Fonds en fonction de leur politique de gestion, des prérogatives et obligations réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables, du montant non investi des engagements de souscription, de la réserve de trésorerie disponible de chacun, ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques.

2.2.2. Règles de co-investissements

Co-investissements au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions à l'entrée comme à la sortie.

Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers extérieur(s) intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au dit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'investiront pas dans les participations prises par les Fonds.

2.2.3. Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou céder des participations qui lui seraient cédées par, ou qu'il céderait à, une société liée à la Société de gestion au sens du Décret 89-623 du 6/09/1989 à l'exception des participations détenues depuis moins de 12 mois.

Dans l'hypothèse où de tels transferts auraient lieu le règlement du fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra procéder à des transferts qui pourraient être effectués en période de pré liquidation du Fonds, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.4. Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

En tout état de cause, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS

Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants), ne détienne plus de 10 % des parts de celui-ci, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des parts.

Les parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le Code Monétaire et Financier, dans les limites de la réglementation applicable.

Les parts B sont réservées aux salariés de la Société de gestion intervenant dans l'équipe Private Equity et à la Société de gestion.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de vie du Fonds sera :

- Soit de 8 exercices (environ 8 ans et demi) ;
- Soit de 9 exercices si la Société de Gestion décide de proroger le Fonds d'un an ;
- Soit de 10 exercices si à l'issue du neuvième exercice la Société de Gestion décide de le proroger d'une année supplémentaire.

Ainsi, le Fonds peut avoir pour Date d'Echéance possible :

- Soit le 30/06/2014
- Soit le 30/06/2015
- Soit le 30/06/2016

La prorogation sera décidée par la Société de Gestion, après accord du dépositaire afin de préserver l'intérêt des porteurs.

Chacune de ces décisions de prorogation est prise quatre mois avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée conformément à l'alinéa précédent. Quatre mois avant la fin du 8^{ème} exercice ou du 9^{ème} exercice en cas de prorogation antérieure, les porteurs seront informés par courrier de l'exercice ou non d'une période de prorogation. L'Autorité des Marchés Financiers est également informée de la ou des prorogations de la Durée du Fonds.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES ACTIFS

5.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, les actifs du Fonds devront être constitués pour 50 % au moins :

- de titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence;
- dans la limite de 15 %, d'avances en compte courant dans des sociétés non cotées pour la durée de l'investissement réalisé, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota;
- dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros;

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds, et précédemment pris en compte dans l'appréciation du quota d'investissement de 50 %, sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Le quota d'investissement de 50% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

Ce quota doit être respecté au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

De surcroît, le Fonds s'engage à faire bénéficier ses porteurs de parts du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du code général des impôts.

Pour ce faire, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre Fonds Commun de Placement à Risque ou d'une entité d'investissement dans le quota de 50% devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ;
- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou, pour les sociétés sises hors de France, passibles d'un impôt liquidé dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

De même, sont éligibles à ce quota de 50% les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un Etat membre de la Communauté Européenne, non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Le Fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

5.2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Conformément à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour 60% au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15% dans des sociétés non-cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital), émises par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance d'administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- comptant moins de deux mille salariés,
- dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux paragraphes a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
 - ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par l'organisme OSEO-ANVAR.

Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60%, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur marché d'instruments financiers français ou étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds, et précédemment pris en compte dans l'appréciation du quota d'investissement de 60 %, sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe ci-dessus,

De même, sont éligibles à ce quota de 60% les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un Etat membre de la Communauté Européenne, non cotées ou cotées (dans les limites mentionnées ci-dessus), soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Le quota d'investissement de 60 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du second exercice et ce, en permanence, au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

5.3. Modification des textes applicables

En cas de modification de la loi et de la réglementation concernant ces quotas applicables au FCPR, le règlement sera automatiquement modifié pour que le Fonds se conforme aux nouvelles dispositions, sans autre formalité ni approbation des porteurs.

ARTICLE 6 - GARANTIE ACCORDEE AUX PORTEURS DE PARTS A

Garant : Société Générale.

Bénéficiaire de la Garantie : La garantie est donnée par la Société Générale au Fonds.

La Société Générale garantit que :

A la Date d'échéance du Fonds (telle que définie à l'article 4 ci-dessus), la valeur liquidative des parts A sera au moins égale à 75 % du prix de souscription (hors droits d'entrée), diminué des éventuelles distributions d'actifs effectuées par le Fonds au profit des parts A.

Porteurs de parts bénéficiant de la « Garantie » : les porteurs de parts A ayant souscrit leurs parts au cours de la ou des périodes de souscription, ou leurs ayants droit dans le cas d'une transmission par héritage.

Porteurs de parts ne bénéficiant pas de la « Garantie » : Les porteurs de parts A ayant acquis leur parts lors d'une cession libre entre porteurs et les porteurs de parts B.

La Société Générale pourra résilier par anticipation sa Garantie uniquement dans les hypothèses suivantes :

- (i) Dissolution, liquidation du Fonds en application des dispositions de l'article 26 du Règlement;
- (ii) Changement de société de gestion (en dehors du groupe Société Générale), sauf accord préalable exprès de la Société Générale sur la nouvelle société de gestion ; la Garantie ayant été accordé en considération de l'entité exerçant les fonctions de société de gestion ; et
- (iii) Changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la valeur liquidative initiale ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le Fonds une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre ne lui permettant plus d'assurer la Garantie promise au Fonds ; la garantie de la Société Générale ayant été donnée compte tenu desdits textes.

A compter de la résiliation de sa garantie, la Société Générale ne pourra plus être appelée en garantie et la garantie décrite dans la section Garantie ne pourra plus être assurée aux porteurs de parts.

Toute modification concernant la Garantie est soumise à agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II**ACTIF ET PARTS****ARTICLE 7 - CONSTITUTION DU FONDS**

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par les textes en vigueur.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 400.000 euros.

L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire (qui détermine la date de constitution du Fonds), précise le montant versé en espèces.

ARTICLE 8 - PARTS DU FONDS

8.1. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ou fractions de parts. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 21 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds) constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du présent Règlement à la date du calcul.

8.2. La valeur d'origine des parts est la suivante :

1 part A : 1 000 euros
1 part B : 80 euros

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

ARTICLE 9 - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts B nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts A et B antérieurement souscrites.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTIONS - CESSIONS ET RACHATS DES PARTS**10.1. Les souscriptions**

1. Une première période de réservation des parts A commencera dès l'agrément du Fonds par l'AMF pour les parts de fondateurs, et s'achèvera le 28 décembre 2005 à 18 H 30 au plus tard sur la base d'établissement de la première valeur liquidative qui interviendra le 30 décembre 2005, ce jour étant désigné comme la date d'établissement de la première valeur liquidative. Au cours de cette période, les engagements de souscriptions pourront être reçus par le Dépositaire, délégué du passif.

Tous les engagements de souscriptions des parts A qui seront reçus pendant cette période seront pris en compte à la date d'établissement de la première valeur liquidative sur la base de la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 8.2 du présent règlement.

La première période de réservation des parts A s'achèvera donc le 28 décembre 2005 à 18 H 30 au plus tard. En conséquence, une souscription qui parviendrait au Dépositaire après cette date ne serait pas acceptée.

La première période de souscription des parts B s'achèvera le 28 janvier 2006 à 18H30 au plus tard.

Les porteurs de parts A et de parts B pourront souscrire en millièmes de part, sans que le montant de la souscription des parts A ne puisse être inférieur à 3 parts.

2. Le Fonds ne sera constitué que si le montant des réservations atteint un montant minimum de 15 millions d'euros. Le montant minimum sera apprécié au plus tard le 20 décembre 2005.

De plus, la Société de gestion se réserve la possibilité de refuser des réservations de souscriptions des parts A si le montant de ces réservations des parts A atteint le montant de 30 millions d'Euros avant le 28 décembre 2005. Les réservations seront traitées au fur et à mesure de leur réception. Dans cette hypothèse, les engagements de souscription seront exécutés sur la valeur d'origine du dernier jour ouvré du mois au cours duquel la Société de gestion a décidé de la clôture de la période de réservation.

Chaque souscripteur ayant signé l'engagement de souscription et dont la souscription n'est pas prise en compte en raison du montant des souscriptions, sera averti par le Dépositaire de la façon suivante :

- Dans un délai de huit jours après le 20 décembre si le seuil minimum de souscription n'est pas atteint,
- Dans un délai de huit jours après la signature de l'engagement de souscription, dès lors que le montant maximum de souscription est atteint.

3. Une deuxième période de souscription pourrait s'ouvrir pour les parts A, sur décision de la Société de Gestion, à partir du 2 novembre 2006 et ce jusqu'au 27 décembre 2006.

Les parts B seraient souscrites au plus tard le 27 janvier 2007 lors d'une éventuelle deuxième période de souscription.

4. La Société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % de ses parts.

5. Les titulaires de parts B souscriront au maximum 375 parts B pour un montant maximum de 30 000 euros (ou 0.10 % du montant total des souscriptions). Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire à l'issue de chaque période de souscription.

Le prix de souscription des parts A est égal à l'issue de la première période de souscription à la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 8.2 du présent règlement.

Si une deuxième période de souscription est ouverte, le prix des parts A sera égal à la plus haute valeur entre la dernière valeur liquidative connue des parts A et la valeur nominale des parts A, soit 1.000 euros, majorée d'une prime d'actualisation calculée au taux du marché monétaire EONIA sur un an.

Chaque souscription sera majorée de 5 % maximum à titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire, au plus tard un mois après la ou les périodes de souscription des parts A.

Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 7.2 du présent règlement, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

10.2. Les Cessions

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers et peuvent porter sur des millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques, ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales.

La Société de gestion ne garantit pas la contrepartie des offres de cession.

La Société de gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession. Le Dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 3 du présent règlement. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues et au cas où des cessions de parts A et B seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives.

10.3. Rachat des Parts

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'échéance de la durée de vie du Fonds (prorogée ou non).

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Lorsque les rachats sont demandés pour les conditions exceptionnelles évoquées ci dessus, la Société de gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la valeur liquidative des parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat. Cette commission de rachat, acquise au Fonds, est égale à 5 % maximum du prix de rachat si le rachat est effectué avant la fin du sixième exercice à compter de la souscription des parts A, à 4 % maximum si le rachat intervient au cours du septième exercice, à 3 % maximum s'il intervient au cours du huitième exercice. Aucune commission de rachat ne sera prélevée au delà.

Les demandes de rachat des parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes telle que cette valeur liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les bordereaux de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard à 18h30 deux jours ouvrés avant la date d'Etablissement de la Valeur Liquidative des mois de mars, juin, septembre et décembre pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds ou si l'actif du Fonds est inférieur à 300 000 euros, pour les personnes pouvant se prévaloir de l'un des cas exceptionnels ci-dessus. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des formalités prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement.

S'agissant des parts B, les porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

ARTICLE 11 - REVENUS DU FONDS

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du " coupon encaissé ".

La Société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds, sauf à décider à titre exceptionnel une distribution dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'AVOIRS

Les distributions peuvent être réalisées en numéraire ou en titres, si le porteur de parts a choisi l'option pour ce dernier mode de règlement.

12.1. La Société de gestion pourra décider de procéder à l'issue de la ou des périodes de souscription, à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

Les distributions sont réalisées en priorité au profit des parts A, à concurrence de leur montant souscrit et libéré et cela en une ou plusieurs fois. Après ce remboursement prioritaire et total des parts A, à concurrence de ce montant, et sauf en cas de liquidation, ces distributions sont effectuées au profit des parts A et des parts B dans les conditions prévues à l'article 8.1. du présent règlement pour chaque catégorie de parts.

Sauf en cas de liquidation, aucune distribution ne pourra être réalisée au profit des parts B si le remboursement par voie de distribution ou de rachat de la valeur du montant souscrit libéré des parts A n'a pu être effectué.

La Société de gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts ou à des parts émises à des dates différentes dans les conditions prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts B avant que les parts A aient été intégralement amorties ou rachetées.

12.2. Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FCPI étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties. Si la Société de gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de nouvelles parts. Ces nouvelles parts ou millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

12.3. Dès lors que le porteur a choisi cette option, les distributions peuvent être réalisées en titres cotés.

Pour cette modalité de distribution, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une souste en espèces.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres cotés, la Société de gestion utilise la cotation du jour du transfert pour la valorisation de ceux-ci.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 23 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés ci-après.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts qui en ont bénéficiées.

12.4. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 21 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

ARTICLE 13 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

13.1. La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie de façon trimestrielle, chaque dernier jour ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre, ou si ce jour n'est pas un jour de bourse à Paris ou est un jour férié légal en France, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. Toutefois, si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles après avoir informé les porteurs de parts par lettre personnelle ou par avis dans la presse.

13.2. L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif exigible.

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

* M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

* M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 8.1, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale M', augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

13.3. Le montant de la valeur liquidative des parts A et des parts B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

13.4. Il est entendu qu'au sens du présent règlement, les actifs non cotés s'entendent comme les actifs non cotés au sens de la réglementation sur les FCPR/FCPI et ceux qui deviendraient cotés au cours de la détention par le FCPI.

ARTICLE 14 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Pour le calcul de l'actif du fonds les valeurs détenues par le fonds sont évalués par la société de Gestion selon les critères suivants qui correspondent aux indications de valorisation du Plan Comptable des FCPR (règlement n°2003-09 du 2 octobre 2003 du Comité de la Réglementation Comptable) ainsi qu'aux indications publiées par la European Venture Capital Association (EVCA) et par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), le cas échéant.

La valeur liquidative des parts est déterminée selon les règles d'évaluation suivantes :

14.1. Evaluation des valeurs cotées

Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse connu, cours de clôture au jour de leur évaluation.

Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

Si les cours ne reflètent pas la valeur intrinsèque des titres, la Société de gestion pourra retenir une valeur différente de celle du cours de bourse.

En effet, conformément aux normes de la profession en vigueur, des décotes pourront être appliquées à ces cours notamment en cas de période d'immobilisation des actions, de faibles volumes échangés.

14.2. Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Les actions de Sicav ou les parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

14.3. Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC)

Ces titres sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation.

Toutefois, conformément aux normes de la profession en vigueur, des décotes voire une évaluation selon les règles applicables aux valeurs non cotées, pourront être appliquées à ces cours notamment en cas de période d'immobilisation des actions, de faibles volumes échangés.

14.4. Evaluation des instruments financiers non cotés et des instruments dérivés

D'une manière générale, les actifs du fonds constitués de valeurs non cotées et d'instruments financiers sont évalués par la Société de gestion et sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds à la juste valeur. Ce principe de valorisation correspond au montant pour lequel ils peuvent être échangés entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les cas ci-dessus, l'évaluation est effectuée sur la base du prix retenu lors de la ou des opérations intervenues.

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de Gestion pourra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autre d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

En l'absence d'événements externes, si l'entreprise cible dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, la société de gestion pourra avoir recours à différents modèles financiers, notamment :

- la méthode des multiples de résultats,
- la méthode de l'actif net,
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur de parts dispose, selon les modalités prévues par le présent règlement, d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie de ces parts.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par la Société de gestion après agrément de l'AMF.

Les modifications qui pourraient y être apportées, conformément aux textes en vigueur, par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire, n'entreront en vigueur que trois (3) jours après que les porteurs de parts ou leurs mandataires en auront été informés après notification à l'AMF.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS

ARTICLE 16 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux dispositions du présent règlement. La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion se fera assister d'un Comité consultatif, chargé d'orienter la gestion des actifs du Fonds ainsi que de tout tiers, expert et conseil dans l'exercice de ses fonctions.

La Société de gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dont la teneur est précisée à l'article 23 et qui est mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion.

Si la Société de gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf si elle trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle Société de gestion à lui substituer, avec l'accord de l'AMF et du Dépositaire et l'avis du Comité Consultatif.

ARTICLE 17 - DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire certifie l'inventaire à chaque clôture d'exercice (les quantités et la nature des instruments financiers, ainsi que les comptes « espèces » du FCPI) et contrôle l'inventaire semestriellement.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'à la Société de gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de gestion et sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 19 - LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif ayant vocation à conseiller la Société de gestion de façon générale sur la vie du Fonds sera constitué.

Il sera composé d'au moins 3 représentants de la Société de gestion et de personnalités choisies pour leur compétence en matière de capital risque.

Les membres du Comité consultatif seront nommés par la Société de gestion qui pourra désigner tout nouveau membre sur proposition du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif donnera un avis consultatif sur les investissements du FCPI, et de façon générale sur l'orientation de sa gestion.

Ce Comité se réunira sur convocation, éventuellement téléphonique, de la Société de gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Il statuera à la majorité des membres présents, la majorité de ses membres devant être présents ou représentés.

Les membres du Comité Consultatif extérieurs au groupe Société Générale et au groupe Crédit Agricole, hors porteurs de parts, pourront être rémunérés.

La rémunération annuelle des membres du Comité Consultatif n'excédera pas la somme de 0.10 % de l'actif net du Fonds.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DU DEPOSITAIRE**20.1. Rémunération de la Société de gestion**

La commission de gestion perçue par la Société de gestion est égale à 3.588 % T.T.C. (TVA 19.60%) l'an de l'actif net du Fonds. Cette commission est provisionnée à chaque valeur liquidative à compter de la constitution du Fonds et versée à chaque fin de trimestre civil.

20.2. Rémunération du Dépositaire

Une commission de 0.1196 % T.T.C. (TVA 19.60%) l'an de l'actif du Fonds calculé le dernier jour ouvré du semestre, payée directement par le Fonds, sera versée au Dépositaire. Cette commission sera versée chaque semestre.

Pour les besoins du présent article, l'actif du Fonds portera sur les valeurs mobilières du portefeuille appréciées sur la base du prix de revient compte tenu des frais.

ARTICLE 21 - AUTRES FRAIS

Sont à la charge du Fonds dans la limite d'un taux annuel maximum de 1.5% T.T.C. (TVA 19.60%) de l'actif net du Fonds, les frais détaillés ci dessous :

- Les frais de gestion comptable du Fonds comprenant notamment l'établissement des Valeurs Liquidatives,
- les frais d'acquisition et de cession de participations et notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études juridiques et d'audit, que ces études aient donné lieu à un investissement, désinvestissement ou non, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou des cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI ;
- les frais d'études juridiques, fiscales ou autres ;
- les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds, sauf si la procédure est engagée pour une mise en jeu de la responsabilité de la Société de gestion ;
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert ;
- les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les primes d'assurance, les honoraires des conseils ;
- les frais de réunions et d'information des porteurs de parts, les frais d'éditions et d'envoi des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.
- les honoraires du Commissaire aux Comptes du Fonds.
- La rémunération annuelle des membres du Comité Consultatif,
- Les frais liés à la mise en place de la protection conférée aux porteurs de parts A, telle que décrite à l'article 6 du Règlement.

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds d'un montant maximum de 50 000 euros T.T.C. (TVA 19.60%) sont à la charge du Fonds.

La Société de gestion ne facturera pas d'honoraires liés à une activité de conseil qu'elle exercerait vis à vis du Fonds ou vis à vis des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

Les frais liés aux investissements ou désinvestissements sont répartis au prorata des co-investissements.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 22 - EXERCICE

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commencera le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2007.

ARTICLE 23 - COMPTES ET RAPPORT ANNUEL

23.1. A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que la liste des nominations des mandataires ou salariés de la Société de gestion en qualité de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion du Fonds. Ces documents sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

23.2. Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux articles 20 et 21 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

23.3. La Société de gestion conservera les archives du Fonds pendant trois années entières après la date de liquidation du Fonds.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - MODIFICATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'article 4 du présent règlement ou par anticipation sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissous dans l'un des cas suivants :

* si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300 000 euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;

* en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de gestion, si aucun autre dépositaire ou gérant n'a été approuvé par l'AMF ;

* en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ; à partir de cette date les demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion pourra à tout moment décider de dissoudre le Fonds en cours de vie du Fonds.

En cas de dissolution ou de redressement judiciaire de la Société de gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds ; ce dernier devra alors proposer une nouvelle Société de gestion qui devra être acceptée par le Dépositaire et l'Autorité des marchés financiers.

En toute hypothèse, le Société de Gestion informe au préalable les porteurs de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre Fonds Commun qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent être réalisées qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et après information des porteurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion ou tout intermédiaire financier dûment mandatée par celle-ci, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Les frais de gestion décrits à l'article 20 du présent règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de gestion et du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera notifiée à l'AMF, sauf dans les cas prévus par la réglementation où la modification est agréée par l'AMF.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de gestion aux porteurs de parts, dans les quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

Toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au présent Fonds s'appliquera d'office, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 28 - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

Le Droit français régit le présent règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire sont soumises au Tribunal de commerce de Paris.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 18/11/2005

Date d'agrément du changement de société de gestion : 08/09/2009

Date de dernière mise à jour de ce règlement : 01/01/2010